

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE JURIDICTIONNEL SPECIALISE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT :  
ENTRE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE NATIONALE ET DEFENSE DES  
DROITS DES CITOYENS (2/2)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 19 octobre 2016, M. C. \(400688\)](#) : « [Contrôle juridictionnel spécialisé des techniques de renseignement : entre protection des droits de la Défense nationale et défense des droits des citoyens \(II / II\)](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43-44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **CONTROLE JURIDICTIONNEL SPECIALISE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT : ENTRE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE NATIONALE ET DEFENSE DES DROITS DES CITOYENS (2/2)**

CE, 19 oct. 2016, n° 400688

Voici un second des quinze exemples de décisions rendues le 19 octobre par la « formation spécialisée » du Conseil d'État ; formation juridictionnelle issue de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement (*L. n° 2015-912, 24 juill. 2015 : JCP A 2015, 2286*). Si le présent arrêt reprend en grandes parties des considérants identiques à ceux de l'arrêt présenté supra (*CE, 19 oct. 2016, n° 396958*), il mérite de retenir l'attention en ce qu'il est rendu au cours d'une procédure distincte. En effet, dans la décision n° 396958, c'est le requérant directement qui avait saisi, après la CNCTR, le Conseil d'État. Dans cette seconde espèce, la procédure a différé puisque le requérant a cherché à obtenir l'annulation en excès de pouvoir d'une décision de refus d'accès aux données susceptibles de le concerner et figurant dans les traitements automatisés de données de la DGSE ; décision émise par la présidence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Après une investigation réalisée par la CNIL, l'autorité a – simplement – informé le requérant qu'aucune illégalité n'avait été commise et devant l'absence de détails, le citoyen en a saisi le Conseil d'État qui, après rappel des articles normatifs pertinents, a confirmé la réponse de l'AAI. Ce faisant, le Conseil d'État prend soin d'expliquer – de façon presque performative puisque l'on a accès finalement à peu d'informations – que « *l'examen par la formation de jugement de l'acte réglementaire autorisant la création du fichier litigieux ainsi que des éléments fournis par le ministre de la Défense et la CNIL (...) sont (...) de nature à garantir de manière effective la présomption d'innocence, le droit au respect de la vie privée et familiale posé par l'article 8 de la Convention EDH, le droit à un procès équitable rappelé à l'article 6 de la même Convention, les droits de la défense ainsi que le droit à un recours juridictionnel effectif* ». Le cadre est désormais posé mais les commentateurs qui espéraient un peu plus de détails et de transparence sur la nouvelle procédure se retrouvent « Gros-Jean comme devant ».